

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

La chambre d'accusation

Mémoire présenté par

PAPA BOUBACAR FAYE

18e PROMOTION
1982-1984

REPUBLIQUE
DU
SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET
DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

MEMOIRE DE STAGE PRATIQUE

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Présenté par Papa Boubacar FAYE

Section : GREFFIER

Scolarité : 1982 - 1984 18e promotion

G. Conrath
M. Amadou Diakh
M. S. Diakh
Diakh

13/20

13/25

Observations
Vous avez omis de développer
l'organisation de la fonction
ministérielle de la chambre d'accusation
qui joue actuellement un
rôle important en
matière d'instruction.

1

PLAN

PLAN

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Sect° I ATTRIBUTION DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE :

- A - Contrôle des officiers de police judiciaire
- B - Détention préventive
- C - Suppléments d'information
- D - Quelques attributions supplémentaires
- I - Le règlement des juges
- II - L'extradition
- III - La rectification des décisions rendues par les Cours d'Assises en matière de casier judiciaire et les contestations relatives à l'application d'une loi d'amnistie
- IV - La réhabilitation judiciaire

Sect° II LA CHAMBRE D'ACCUSATION, JUGE D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRE

- A - De la mise en accusation en matière de crime
- B - De l'appel contre les ordonnances juridictionnelles rendues par les juges d'instruction
- C - Les décisions de la chambre d'accusation

.../...

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Une juridiction quelle qu'elle soit ne peut ni recevoir d'injonction, ni être contrainte de modifier sa décision. C'est un principe auquel est tenue toute juridiction.

Cependant, dans le souci de permettre au plaideur de faire examiner le litige une seconde fois, le législateur Sénégalais a institué le principe du double degré de juridiction ; aussi donc un plaideur non satisfait de la décision rendue en première instance a la possibilité d'interjeter appel de cette décision et l'affaire sera à nouveau examinée par des magistrats qui, par leur nombre, ancienneté et par voie de conséquence leur expérience, sont à même de prendre une décision plus équitable.

Il a été créé au Sénégal une Cour d'Appel dont la compétence couvre l'ensemble du territoire.

Cette Cour est composée de quatre chambres dont la Chambre d'Accusation, objet de notre étude. *qui constitue une chambre spéciale*

Cette Chambre joue un rôle très important.

Deux phases constituent la procédure d'instruction : celle dans laquelle on recueille les preuves, qui est confiée non à l'accusation mais au juge d'instruction et celle de contrôler l'instruction elle-même, et de la régler, qui est confiée quand à elle, à des tribunaux spéciaux dits juridictions d'instruction, les décisions de celles-ci n'aboutissant jamais à une condamnation ; leur mission étant simplement de contrôler l'accusation.

.../...

et d'empêcher le procès s'il n'est pas suffisamment justifié.

Désignée pendant longtemps sous le nom de "Chambre des mises en accusation", cette juridiction d'instruction est appelée par le code : chambre d'accusation. Ce léger changement de dénomination ne correspond pas à une modification profonde de son rôle. Elle est toujours une juridiction du second degré. Mais sa procédure a été quelque peu transformée, des pouvoirs propres de surveillance des cabinets d'instruction du ressort de la Cour ont été attribués au Président de la chambre et les attributions de celle-ci en ce qui concerne le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire ont été étendues. Quoique constituée en sections spéciales, la Chambre d'accusation ne se distingue en rien cependant des autres chambres de la Cour d'Appel quand à sa composition collégiale.

Elle est aux termes de l'article 185 du CPP formée d'un président (ou à défaut d'un conseiller) exclusivement attaché à ce service et ^{de} deux conseillers. Ces magistrats sont désignés au début de chaque année judiciaire par l'assemblée générale de la Cour d'Appel. *L'article 185 CPP concerne l'organisation de la chambre d'accusation*

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il peut être pourvu à son remplacement par un autre membre de la Cour ~~ou~~ à défaut par un membre du tribunal de première instance, au siège de la Cour. Les fonctions du Ministère public ~~et~~ étant exercées par le Procureur Général ou l'un de ses substitus et celles du greffe par un greffier de la Cour d'Appel.

Vous avez omis de dire comment la chambre d'accusation était-elle composée? .../...

La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine sur convocation de son président ou à la demande expresse du Procureur général chaque fois que c'est nécessaire (art 186 C P P)

Les parties et leurs conseils sont admis à produire des mémoires et peuvent sur demande, présenter des observations sommaires à l'audience.

Plus que la composition de la Chambre, c'est surtout la procédure suivie devant elle qui a été modifiée par le CPP.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, de 1808, la procédure était inquisitoire c'est-à-dire secrète, écrite et non contradictoire. L'audience se déroulait en effet hors la présence du public, en l'absence de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils et seulement en présence du Procureur Général ou de son représentant qui déposait ses réquisitions et se retirait aussitôt après.

L'inculpé et la partie civile, qui n'étaient jamais entendus non plus d'ailleurs que les témoins, avaient seulement le droit de présenter des mémoires écrits.

Le Code de procédure pénale, sans donner à la procédure un caractère de publicité puisque l'instruction n'est pas terminée, lui a conféré cependant un caractère accusatoire en introduisant dans une certaine mesure l'oralité et la contradiction des débats, mais sans pour autant la rendre plus longue.

.../...

Tout d'abord chacune des parties et son conseil sont avisés par lettre recommandée de la date à laquelle l'affaire viendra à l'audience. Dans le délai compris entre la date de l'envoi de la lettre et celle de l'audience (qui est au moins de 48 h en matière de détention provisoire et de 5 jours en toute autre matière) les avocats des inculpés et des parties civiles peuvent prendre connaissance du dossier au greffe de la Chambre d'accusation.

Dans tous les cas, qu'elles aient ou non pris connaissance du dossier, les parties au procès sont admises à produire des mémoires qui doivent être déposés au greffe et communiqués par elles au ministère public et à leurs adversaires.

A l'audience, (au cours de laquelle la Chambre d'accusation a la possibilité d'ordonner si elle l'estime utile, la comparution personnelle des parties et la présentation des pièces à conviction) les conseils des parties ont désormais le droit de présenter des observations sommaires. C'est là, il faut le reconnaître, une réforme intéressante, d'ailleurs conforme à l'évolution des idées et qui permettra d'éviter ou de corriger les erreurs qui auraient pu se glisser dans l'information faite au 1^{er} degré par le juge d'instruction. Elle mérite d'autant plus d'être approuvée qu'elle n'a pas entraîné un ralentissement de la procédure.

La rapidité de la procédure qui, du reste existait déjà sous l'empire du code d'instruction criminelle a été judicieusement conservée et même accélérée. C'est ainsi que le Procureur Général doit mettre l'affaire en état et déposer son réquisitoire dans les 10 jours de la réception des pièces et même dans les 48 h en matière de détention provisoire. Par ailleurs

.../...

0000

et surtout en ce qui concerne les appels concernant la détention provisoire, la chambre d'accusation doit statuer au plus tard dans les 15 jours de l'appel, sans quoi l'inculpé est remis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

à l'inculpé, conformément à l'art 132.

Cette mise en liberté provisoire ne peut-être révoquée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 132.

Les attributions de la Chambre d'accusation sont multiples et c'est ce qui fait que les formes suivant lesquelles une affaire peut être portée devant cette juridiction sont nombreuses.

Toutefois, les pouvoirs de la Chambre d'Accusation ne sont pas subordonnés à l'acte qui l'a saisie. Trois principaux actes peuvent saisir cette chambre : l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, la requête et les réquisitions du Procureur général. Le droit d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, très largement ouvert au Procureur général et au Procureur de la République, est limité aussi bien pour l'inculpé que pour la partie civile.

Une partie peut saisir la Chambre d'accusation par voie de requête dans certains cas.

Nous essaierons dans notre exposé de faire ressortir la double particularité qui caractérise la Chambre d'accusation.

En droit Sénégalais la Chambre d'accusation constitue en effet non seulement une instance d'intervention active dans l'administration courante de la justice pénale mais se présente comme une véritable juridiction d'instruction du second degré.

.../...

Sect° I LES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DANS L'ADMINISTRATION DE LA
JUSTICE PENALE +

Le célérité du procès pénal a toujours constitué un sujet de préoccupation. Au souci de défendre efficacement la société qui est sous-jacent à cette préoccupation, s'est cependant toujours opposée, et c'est fort heureux, celui non moins essentiel, de garantir les libertés de l'individu et d'assurer le respect des droits de la défense.

La conciliation de cette double exigence a fortement influencé la procédure pénale contemporaine quand celle-ci, en un formalisme minutieux qu'anime un libéralisme juridique, s'évertue à fixer les règles à suivre et à respecter dans la recherche et la constatation des infractions, l'établissement des preuves et le jugement des délinquants.

C'est ainsi qu'en vue de faire assurer une justice repressive conforme à cette éthique, différents mécanismes ont été mis @ place. Parmi ceux-ci cette chambre. En l'état de la législation, l'intervention de cette dernière se manifeste principalement dans les deux premières phases de toute procédure pénale : celle de l'enquête préliminaire et celle de l'instruction préalable.

Elle s'exerce sous forme d'un double contrôle : contrôle occasionnel sur les activités des officiers de police judiciaire, contrôle périodique sur la façon dont les juges d'instruction conduisent les informations.

+ Dans le cadre des attributions de la chambre d'accusation, il semble bon de préciser.../...
 président. En effet, ce dernier est investi, outre sa haute juridictionnelle, de prérogatives et de pouvoirs propres en vue de constituer une institution régulatrice des informations. C'est parce qu'il a vu que le magistrat qui préside la chambre d'accusation puisse se consacrer entièrement à ses fonctions que le législateur n'a prévu qu'à titre exceptionnel la possibilité pour lui d'assumer le service d'une autre chambre. Vous avez en outre omis de citer certains pouvoirs du président en matière de contrôle des états, notamment de toutes les affaires en cours ou d'inter

A - Contrôle des officiers de police Judiciaire

La matière est régie par les articles 213 à 217 du C.P.P.
la chambre d'accusation est une juridiction disciplinaire à l'égard des officiers de police judiciaire, civils et militaires et des agents techniques des Eaux et Forêts.

La mission de contrôle des activités des officiers de police judiciaire existait sous le régime du Code d'instruction criminelle, mais la chambre des mises en accusation ne pouvait infliger à ces fonctionnaires que des sanctions dérisoires.

En décidant que la police judiciaire serait placée sous la direction de l'autorité judiciaire, le C.P.P. devait tenir compte de ce que le personnel de ce corps n'appartienne pas au Ministère de la justice. Le pouvoir disciplinaire de cette chambre, à l'égard des officiers de police Judiciaire est, par conséquent limité. En effet, ces agents de l'Etat peuvent exercer d'autres attributions sans rapport avec la justice. La chambre d'accusation ne peut donc intervenir que si leur faute se rattache à leurs attributions d'officiers de police Judiciaire.

Aux termes de l'article 15 C.P.P. ils sont chargés, sous la direction du Procureur de la République et la surveillance du Procureur Général, de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas soulevée. Quand une information est ouverte, ils peuvent également être appelés à intervenir pour exécuter les délégations des juges d'instruction et déférer à leurs réquisitions.

* Général, de la recherche et de la constatation des

.../...

L'exercice de ces prérogatives se traduisant par des constatations matérielles, des investigations, des auditions ou même des gardes à vue de personnes peut, s'il n'est contrôlé en retour par l'autorité judiciaire elle-même, comporter des risques sérieux pour la liberté individuelle.

C'est pourquoi le CPP a érigé la Chambre d'accusation en organe habilité à exercer ce contrôle envers les fonctionnaires civils et militaires assurant les fonctions d'office de police judiciaire et pris en cette qualité. Déjà sous l'empire du Code d'instruction criminelle, tous les officiers de police judiciaire qui étaient soumis à la surveillance du Procureur général, pouvaient, en cas de récidive dans la négligence, être cités par lui devant la chambre du Conseil (actuellement, le Procureur général a la possibilité de retirer lui-même à l'officier de police judiciaire fautif l'habilitation qu'il lui avait accordée). Mais la chambre du conseil ne prononçait pas de sanctions disciplinaires; elle pouvait seulement leur enjoindre "d'être plus exact à l'avenir". Les officiers de police judiciaire n'étaient exposés qu'aux seules sanctions disciplinaires de l'administration dont ils relèvent, prévues par la loi relative au statut général des fonctionnaires.

En vue de renforcer la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire sur les fonctionnaires dépendant d'autres administrations dans la mesure où ils exercent le rôle d'officiers de police judiciaire, le CPP a confié à la Chambre d'accusation un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Tout fonctionnaire civil ou militaire exerçant les fonctions d'officiers de police judiciaire et pris en cette qualité qui, à l'occasion ou durant l'accomplissement de telles fonctions, commet des

.../...

faits reprehensibles peut, sur initiative du Procureur Général ou du président de la Chambre, ou même d'office se voir attirer devant la chambre d'accusation.

La conviction des membres une fois établie, l'officier de police judiciaire fautif encourt alors, sans préjudice des sanctions éventuellement infligées par ses supérieurs directs (Directeur Général de la ^{santé} ~~santé~~, Ministre de l'intérieur...)

- soit des observations lui enjoignant de se montrer "exact à l'avenir".
- soit une mesure temporaire ou définitive d'interdiction de ses fonctions d'officier de police judiciaire sur toute l'étendue du territoire .

Ce qui permet de conclure à la nature disciplinaire des sanctions ainsi encourues. Mais outre ce qui précède, la possibilité est encore offerte à la chambre d'accusation, lorsqu'elle estime que l'officier de police judiciaire comparant devant elle a commis concurremment une infraction à la ^{loi} ~~fin~~ pénale, d'ordonner la transmission du dossier au Procureur Général aux fins de poursuites éventuelles.

Les décisions prises en ces circonstances sont toutes notifiées, à la diligence du Procureur Général, aux autorités dont l'officier de police judiciaire en cause dépend directement.

Notons enfin que toutes les dispositions ci-dessus énumérées sont largement applicables aux inspecteurs et agents assermentés des eaux et forêts (article 217 C.P.P.). Il s'agit là sans doute d'une survivance de l'ancienne législation française mais qui prend toute sa saveur à l'heure de la défense de l'environnement écologique.

Pour d'aucuns, la réglementation ainsi passée en revue peut paraître rigoureuse. Elle se justifie cependant si l'on considère l'importance et la complexité des fonctions exercées par les officiers de police judiciaire.

.../...

Toute "inexactitude" de leur part, toute méconnaissance ou violations des formes procédurales peut entraîner des conséquences fâcheuses sur la suite des procédures pénales et pour les personnes impliquées.

En conférant à la Chambre d'Accusation les attributions sus analysées, le législateur a entendu faire exercer un contrôle minutieux et suivi de l'exercice des activités de ces auxiliaires précieux qu~~z~~ sont les officiers de police judiciaire. Ceci est une garantie supplémentaire d'une bonne administration de la justice pénale.

B - DE LA DETENTION PREVENTIVE

La réglementation de la détention préventive a évolué avec les moeurs et avec les régimes politiques. Différentes modifications adoptées dans un sens libéral ont finalement ramené le droit positif au même point qu'en 1865.

Alors que le contrôle sur les activités des officiers de police judiciaire ne peut être qu'occasionnel et ne donne lieu en pratique que rarement à une saisine de la Chambre d'Accusation, celui exercée sur la conduite des informations et sur l'usage de la détention préventive est par contre plus fréquent parce que intervenant de façon périodique.

Marquant en effet un net progrès par rapport à l'ancien code d'instruction, le C.P.P investit cette Chambre en la personne de son président, de pouvoirs réels et importants en la matière. On sait que le juge d'instruction a un pouvoir ~~à~~ absolument discrétionnaire, non seulement pour soumettre l'inculpé à la détention préventive mais encore pour le laisser indéfiniment dans les liens du mandat qu'il a décerné. Son appréciation est seule souveraine quand il reçoit une demande de mise en liberté provisoire. La détention provisoire est bien entendu un mal ; mais elle est existentiellement nécessaire dans certains cas dont la liste n'est pas limitative.

.../...

La loi tant ancienne que nouvelle a donc organisé des voies de recours en matière de détention préventive, mais d'une manière qui ne facilite pas la tâche de la chambre d'accusation. En effet, les textes règlent seulement les conflits qui surviennent en cours de détention, alors que celle-ci a déjà été ordonnée.

Le législateur s'est attaché à abréger dans toute la mesure du possible la détention de l'inculpé. L'art 132 alinéa 4 du C.P.P. va même jusqu'à interdire au juge d'instruction de décerner un nouveau mandat lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation ~~sur réquisitions du Ministère public, retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.~~ De même, la chambre d'accusation peut dans tous les cas, le Ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté provisoire (art 194 alinéa 2). Il faut enfin remarquer que la détention préventive de l'inculpé échappe totalement à la partie civile, qui ne peut faire appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction en cette matière. Le président de la chambre d'accusation est particulièrement chargé par le code de procédure pénale, de surveiller l'usage de la détention, en se faisant adresser par le juge d'instruction un état spécial des affaires dans lesquels les inculpés sont détenus. Et en visitant au moins une fois par an, ou lorsqu'il l'estime nécessaire, les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel pour vérifier la situation des inculpés en état de détention préventive.

Il convient pour terminer, de souligner les dispositions de l'art 129 alinéa 5 "faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 4 (trois jours après la réception des réquisitions du Procureur de la République), l'inculpé peut saisir directement de sa demande de mise en liberté provisoire la chambre d'accusation qui, sur les 15 jours de cette demande, devra obli-

★ chambre d'accusation reformant son ordonnance; ...p... que la chambre n'a pas, sur réquisitions

C. SUPPLÉMENTS D'INFORMATION

On est souvent tenté de confondre le supplément d'information à l'accomplissement d'un acte d'information complémentaire. Le second est à la discrétion de la Chambre d'accusation exclusivement, et est effectué à la condition seulement du respect des dispositions relatives à l'instruction préparatoire par un membre de la chambre d'accusation ou un juge d'instruction délégué à cette fin (art. 198 al 1)?

Un supplément d'information n'a qu'un objet : compléter la procédure instruite. Il ne veut pas l'étendre au delà du cercle qu'elle a déjà tracé, et ne tend qu'à vérifier ou éclaircir les faits qui s'y trouvent déjà compris. Quand la chambre d'accusation estime que le supplément d'information est terminé elle ordonne le dépôt des pièces du dossier au greffe où il reste à la disposition des parties conformément à l'art. 190 al. 3.

La mission d'information nouvelle est plus étendue. Elle peut se borner cependant à expliquer ou fortifier les éléments de la première information mais, plus souvent elle en étend les limites, en développe la prévention en y comprenant des faits nouveaux ou en y impliquant de nouveaux prévenus. Il ne s'agit pas seulement de rendre plus efficace une instruction, mais d'édifier une nouvelle instruction.

Saisie par les requisitions du Procureur Général, conformément à l'art. 189, la chambre d'accusation voit ses pouvoirs s'accroître.

Non seulement elle peut ordonner une nouvelle information sur les faits dont elle est saisie, et sur ceux qui s'y rattachent, mais elle peut évoquer les procédures antérieures et procéder même à des poursuites qui n'étaient même pas encore commencées.

.../...

Le contrôle sur la conduite des informations et sur l'usage de la détention préventive, présente la caractéristique première d'être propre au seul Président. Ce dernier peut cependant les déléguer pour l'accomplissement de certains actes déterminés, à un autre membre de la chambre. C'est grâce à eux qu'il peut être procédé à une vérification constante de la bonne marche des cabinets d'instruction et à un contrôle effectif sur la façon dont les juges d'instruction conduisent les informations.

Vérification et contrôle dont les règles sont établies par les articles 211 et 212 du C.P.P. et qui s'étendent non seulement aux actes d'information accomplis par les magistrats instructeurs eux-mêmes, mais aussi aux diligences qu'ils effectuent pour l'exécution des délégations judiciaires et à l'usage qu'ils font de la détention préventive.

Pour la mise en oeuvre, il a été prévu l'établissement chaque trimestre et dans chaque cabinet d'instruction d'un état de toutes les affaires en cours. Celles dans laquelle sont impliqués des ~~in~~ inculpés détenus préventivement font l'objet d'un état spécial.

Ces états trimestriels (ou notices) assortis d'un tableau récapitulatif général mentionnant les nombres d'affaires (existantes, les entrées et les sorties), le mouvement des détenus, le nombre d'affaires n'ayant fait l'objet d'aucun acte, les interdictions de communiquer, le nombre de commissions rogatoires (requêtes et exécutées) et d'un procès verbal de visite de maison d'arrêt s'il y a lieu, doivent être établis en double exemplaire et adressés au Président de la chambre d'accusation et au Procureur général, dans les 10 premiers jours de chaque trimestre.

Doit enfin être aménagée sur l'état, une colonne "observations" où seront consignées, soit les justifications données par le magistrat instructeur pour expliquer les retards de procédure, soit les constatations et remarques faites en retour par l'autorité qui procède à la vérification.

.../...

Placé à un poste d'observation privilégié, un Président de Chambre d'accusation déterminé, à la condition d'être soutenu par des présidents de tribunaux de première instance résolus à assumer leurs responsabilités, va pouvoir à présent avoir chaque trimestre, un aperçu réel des activités globales de tous les cabinets d'instruction du ressort et de la situation des personnes en état de détention préventive.

Par une exploitation rationnelle des données ainsi ^{fournies} ~~fournies~~ il pourra se rendre compte plus efficacement que cela n'a été le cas jusqu'ici de la façon réelle dont les informations sont conduites. Connaissant par les observations des présidents des tribunaux de première instance et par ses constatations propres les causes réelles des retards, il lui sera plus aisé d'adresser des observations qui s'imposent en vue de les faire disparaître.

Sans prétendre à l'exactitude de l'informatique, le système né de la réforme récente peut donc se révéler fiable. Il appartiendra aux hommes chargés de concourir à son fonctionnement de faire en sorte qu'il en soit ainsi. Aussi n'insistera-t-on jamais assez sur la nécessité pour eux d'y ^{la main} "tenir ~~mais~~". La célérité et la crédibilité de notre justice pénale sont à ce prix.

Prévoisons enfin pour lever une équivoque toujours possible que le législateur n'a nullement entendu en édictant les mesures que dessus, attenter à l'indépendance des magistrats instructeurs. Les pouvoirs du président de Chambre et des présidents des tribunaux de première instance sont en cette matière, d'ordre purement administratif.

Le droit de contrôle ainsi constitué trouve son fondement dans l'art. 10 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant une inspection Générale des cours et tribunaux. Il ne porte atteinte en aucun cas au principe du respect de la séparation entre les fonctions d'instruction et de jugement.

.../...

Il ne s'agit plus d'une appréciation du pouvoir juridictionnel du juge d'instruction mais d'un simple contrôle administratif hiérarchique portant sur le fonctionnement, la qualité, le rendement et le rythme d'un service.

Le président de la chambre d'accusation ou ses délégués comme le président du tribunal de première instance agissant en cette matière ne sont donc nullement habilités à donner des directives juridictionnelles dans une affaire déterminée.

Ils ne peuvent que suggérer aux magistrats instructeurs en butte à l'encombrement, des observations, recommandations et ~~conseils~~ en vue de résorber les retards enregistrés. Il s'ensuit corrélativement cependant que tout magistrat instructeur qui méconnaît de manière persistante et délibérée les observations reçues à cette occasion, ~~s'expose~~ ^{s'expose} à des variations administratives éventuelles (rappel à l'ordre, avertissements ...). ^{Sanctions}

D'où l'extrême délicatesse de la fonction de président de la chambre d'accusation. De la part du magistrat appelé à l'exercer, devront être exigés non seulement de l'autorité et une dose d'expérience de la vie quotidienne des cabinets d'instruction des tribunaux et justices de paix, mais aussi du tact, de la persévérance et de l'esprit de suite.

De même devra-t-il être requis en retour des magistrats instructeurs, une coopération active et une considération objective de l'intérêt du contrôle ainsi institué.

Celui-ci doit cesser d'être perçu comme une "corvée" à laquelle il faut se sacrifier pour enfin être considéré comme une contribution essentielle à l'œuvre de vérification sans laquelle il ne peut y avoir de bonne administration judiciaire.

.../....

D. QUELQUES ATTRIBUTIONS SUPPLEMENTAIRES

Le jugement, même définitif des infractions n'épuise pas pour autant le rôle de la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation peut en effet être appelée à exercer occasionnellement quelques autres attributions supplémentaires. Nous en citons brièvement les quatre principales :

I Le règlement des juges

Objet des art. 645 et 646 du CPP, le règlement des juges est une procédure à diligenter devant la chambre d'accusation. Elle est mise en oeuvre chaque fois que deux juges d'instruction, deux tribunaux de simple police ou correctionnels appartenant au même ressort de la Cour d'appel, se trouvent simultanément saisis de la même infraction.

Elle l'est aussi chaque fois qu'après renvoi devant elle, une juridiction correctionnelle se déclare incompétente. C'est à la chambre d'accusation qu'il appartient de "régler des juges". Précisons toutefois que, hors ces cas, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour suprême.

II L'extradition

La loi n° 71-76 du 26 décembre 1971 relative à l'extradition donne compétence à la chambre d'accusation pour qu'en l'absence de traités, de statuts sur les demandes d'extradition formées contre les délinquants recherchés par les Etats étrangers.

Cette procédure présente la particularité d'offrir à la chambre d'accusation l'une de ses rares occasions de siéger en audience publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur demande du parquet ou du comparant.

L'intéressé peut se faire assister d'un avocat et d'un interprète et peut se voir accorder la liberté provisoire en attendant une solution définitive.

Celle-ci intervient sous forme d'avis.

En cas d'avis défavorable, ce qui survient lorsque la Chambre estime que les conditions légales ne sont pas remplies, la demande d'extradition ne peut être accordée. Elle peut l'être par décret en cas d'avis favorable.

III LA RECTIFICATION DES DECISIONS RENDUES PAR LES COURS D'ASSISES EN MATIERE DE CASIER JUDICIAIRE ET LES CONTESTATIONS RELATIVES A L'APPLICATION D'UNE LOI D'AMNISTIE.

Ces deux procédures ne sont utilisées qu'exceptionnellement. Elles font respectivement l'objet de l'art. 735 du CPP. ^{et} ~~de~~ la loi n° 76-21 du 26 mars 1976 et n'appellent aucun ~~commentaire~~ particulier.

IV LA REHABILITATION JUDICIAIRE

C'est l'art. 740 du C.P.P. qui, entre une acquisition de plein droit, prévoit une acquisition de la réhabilitation accordée par arrêt de la Chambre d'accusation au bénéfice des personnes condamnées au Sénégal à une peine criminelle ou correctionnelle.

Cette mesure peut intervenir quand les conditions légales fixées sont remplies et après épuisement de la procédure fixée aux art. 741 et suivant du C.P.P. Elle fait l'objet d'un arrêt.

Comme la réhabilitation acquise de plein droit, la réhabilitation accordée par arrêt de la Chambre d'accusation efface également la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. En exerçant cette attribution particulière la Chambre d'accusation apparaît sous un ~~éclairage~~ éclairage inédit.

.../...

20

Section 2 LA CHAMBRE D'ACCUSATION
JUGE D'INSTRUCTION DU SECOND
DEGRE

Outre les pouvoirs de nature administrative dont l'examen a fait l'objet de la première partie de cette chronique, la chambre d'accusation exerce aussi des fonctions purement juridictionnelles qui en font une véritable juridiction du second degré.

Ces fonctions qui vont à présent retenir notre attention sont assurées soit à l'occasion des procédures de mise en accusation des inculpés poursuivis des faits que la loi qualifie de crime, soit en matière d'appel interjeté contre les ordonnances juridictionnelles rendues par les juges d'instruction.

Nous évoquerons pour terminer quelques décisions de la chambre d'accusation.

La première fonction qui donne d'ailleurs son nom à la chambre d'accusation, consiste à statuer sur les mises en accusation.

A / DE LA MISE EN ACCUSATION EN MATIERE DE CRIME

Comme juridiction d'instruction du second degré, elle a tout d'abord pour rôle en matière de crime où l'instruction est nécessairement à deux degrés, de procéder à un nouvel examen de l'affaire après le juge d'instruction, de prononcer éventuellement la mise en accusation de l'inculpé et de renvoyer celui-ci par un arrêt de mise en accusation devant la Cour d'assises.

La Chambre d'accusation, non seulement n'est jamais liée par la qualification du juge d'instruction (elle peut toujours la modifier dans le sens de la sévérité ou de l'adoucissement) mais encore en raison de son caractère souverain en matière d'instruction, elle peut ordonner une nouvelle information sur des faits qui ne lui avaient pas été soumis par le juge d'instruction et inculper, à propos des infractions qui résultent du dossier qui lui avait été soumis,

.../...

L'intéressé peut se faire assister d'un avocat et d'un interprète et peut se voir accorder la liberté provisoire en attendant une solution définitive.

Celle-ci intervient sous forme d'avis.

En cas d'avis défavorable, ce qui survient lorsque la Chambre estime que les conditions légales ne sont pas remplies, la demande d'extradition ne peut être accordée. Elle peut l'être par décret en cas d'avis favorable.

III LA RECTIFICATION DES DECISIONS RENDUES PAR LES COURS D'ASSISES EN MATIERE DE CASIER JUDICIAIRE ET LES CONTESTATIONS RELATIVES A L'APPLICATION D'UNE LOI D'AMNISTIE.

Ces deux procédures ne sont utilisées qu'exceptionnellement. Elles font respectivement l'objet de l'art. 735 du CPP. ~~De la~~ ^{et} la loi n° 76-21 du 26 mars 1976 et n'appellent aucun ~~commentaire~~ particulier.

IV LA REHABILITATION JUDICIAIRE

C'est l'art. 740 du C.P.P. qui, ~~entre~~ ^{après} une acquisition de plein droit, prévoit une acquisition de la réhabilitation accordée par arrêt de la Chambre d'accusation au bénéfice des personnes condamnées au Sénégal à une peine criminelle ou correctionnelle.

Cette mesure peut intervenir quand les conditions légales fixées sont remplies et après épuisement de la procédure fixée aux art. 741 et suivant du C.P.P. Elle fait l'objet d'un arrêt.

Comme la réhabilitation acquise de plein droit, la réhabilitation accordée par arrêt de la Chambre d'accusation efface également la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. En exerçant cette attribution particulière la Chambre d'accusation apparaît sous un ~~g~~ éclairage inédit.

.../...

Section 2 LA CHAMBRE D'ACCUSATION

JUGE D'INSTRUCTION DU SECOND

DEGRE

Outre les pouvoirs de nature administrative dont l'examen a fait l'objet de la première partie de cette chronique, la chambre d'accusation exerce aussi des fonctions purement juridictionnelles qui en font une véritable juridiction du second degré.

Ces fonctions qui vont à présent retenir notre attention sont assurées soit à l'occasion des procédures de mise en accusation des inculpés poursuivis des faits que la loi qualifie de crime, soit en matière d'appel interjeté contre les ordonnances juridictionnelles rendues par les juges d'instruction.

Nous évoquerons pour terminer quelques décisions de la chambre d'accusation.

La première fonction qui donne d'ailleurs son nom à la chambre d'accusation, consiste à statuer sur les mises en accusation.

A DE LA MISE EN ACCUSATION EN MATIERE DE CRIME

Comme juridiction d'instruction du second degré, elle a tout d'abord pour rôle en matière de crime où l'instruction est nécessairement à deux degrés, de procéder à un nouvel examen de l'affaire après le juge d'instruction, de prononcer éventuellement la mise en accusation de l'inculpé et de renvoyer celui-ci par un arrêt de mise en accusation devant la Cour d'assises.

La Chambre d'accusation, non seulement n'est jamais liée par la qualification du juge d'instruction (elle peut toujours la modifier dans le sens de la sévérité ou de l'adoucissement) mais encore en raison de son caractère souverain en matière d'instruction, elle peut ordonner une nouvelle information sur des faits qui ne lui avaient pas été soumis par le juge d'instruction et inculper, à propos des infractions qui résultent du dossier qui lui avait été soumis,

.../...

des individus qui n'ont pas été renvoyés devant elle, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non lieu devenue définitive.

L'instruction étant nécessairement à deux degrés en matière criminelle, l'art 175 C.P.P fait obligation au juge d'instruction qui estime que les faits sur lesquels il a fini d'informer, constituent une infraction criminelle, de faire transmettre à cette chambre et sans délai le dossier de la procédure et un état de pièces servant à conviction.

Cette transmission est faite par l'intermédiaire du Procureur de la République au Procureur général pour la saisine de la chambre.

Une fois saisie suivant des modalités procédurales édictées par le C.C.P, la chambre d'accusation se livre alors à un second examen minutieux du dossier de la procédure avant de prononcer sa décision.

Celle-ci peut être soit un arrêt de plus ample informé soit un arrêt de non lieu soit enfin un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises, s'il s'agit de crime (art. 205 C.P.P) ou devant la juridiction s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention (art. 204 C.P.P.).

On perçoit alors tout l'intérêt que présente l'arrêt de renvoi devant une cour d'assises. Parce qu'il fait de l'inculpé un accusé, le législateur n'a pas hésité à l'entourer d'un formalisme rigoureux.

C'est ainsi que l'arrêt de renvoi doit, à peine de nullité contenir l'exposé et la qualification légale des faits objet de l'accusation. Il doit également comporter une ordonnance de prise de corps contre l'accusé (art. 206 C.P.P). C'est à la chambre d'accusation qu'il appartient de veiller ici aussi au respect des règles sus-énoncées. Une intervention de sa part peut se révéler décisive pour la suite des procédures pénales et à ce titre, elle mérite de retenir l'attention.

.../...

Lorsque la Chambre d'accusation, soit qu'elle ait statué sur l'instruction qui lui a été transmise ou sur une instruction nouvelle ordonnée par elle, a déclaré qu'il existe contre le prévenu des indices suffisants d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, sa tâche n'est pas terminée, encore faut-il qu'elle désigne le juge compétent pour procéder au jugement et qu'elle renvoie la procédure devant ce juge.

B - De L'appel Contre LES Ordonnances Juridictionnelles.

Juridiction de second degré, la Chambre d'accusation l'est davantage en ce qu'elle a compétence exclusive pour connaître des appels interjetés contre certaines ordonnances rendues par les juges d'instruction.

Comme juridiction d'appel, cette Chambre est chargée de statuer sur l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction dont elle est saisie. Elle doit dans ce cas, avant tout, examiner la recevabilité de l'appel. Ensuite, et seulement après ~~est~~ cet examen, elle se prononce sur les problèmes de droit qui ont pu être tranchés par le juge d'instruction.

Que les actes d'instruction aient été accomplis par le juge d'instruction lui-même ou par d'autres personnes (à la suite de commissions rogatoires ou par voie d'expertise) un contrôle est exercé sur les conditions de régularité et d'efficacité dans lesquelles des opérations d'instruction ont été conduites.

Une référence aux articles 179 et suivant du C.P.P. permet de connaître quelles sont ces ordonnances, qui peut user de cette voie de recours et selon quelle procédure.

Nous nous bornerons donc à faire un simple rappel de la situation respective des parties en présence :

.../...

1. Le Ministère public (Procureur de la République, Procureur général) peut attaquer toutes les ordonnances du juge d'instruction, exception faite de l'ordonnance de transmission des pièces au Procureur général.

2. L'inculpé (ou son conseil) peut attaquer :

- les ordonnances prévues à l'art 129 du CrP et portant sur la détention préventive.
- les ordonnances relatives à la constitution de partie civile
- les ordonnances par lesquelles le juge a statué sur sa compétence.
- les ordonnances relatives à l'expertise ou la contre expertise.

3 La partie civile (ou son conseil) enfin ne peut attaquer que les ordonnances "faisant grief à ses intérêts civils" c'est-à-dire :

- les ordonnances de refus d'informer ou de non-lieu
- les ordonnances par lesquelles le juge d'instruction a statué sur sa compétence.

C'est le lieu de faire observer qu'en l'état de la législation actuelle et suivant une jurisprudence fermement établie, l'appel de la partie civile ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance relative à la détention de l'inculpé. Il n'y a de dérogation à cette règle que si la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique ou de l'un des organismes énoncés aux art 385. et 387 du CrP.

Cette particularité de la législation sénégalaise tendant à privilégier les intérêts civils de l'Etat, des organismes de crédit ou de commercialisation, des fonds ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat et aussi ceux des sociétés, organismes privés de commercialisation agréés par l'Etat, s'inscrit dans la ligne de la lutte entreprise par le législateur contre les détournements de deniers publics ou de prêts consentis ou garantis par l'Etat.

Quand au délai de l'appel qui doit être fait par déclaration au greffe du tribunal, il est de 24 h pour le Procureur de la République et de 10 jours pour le Procureur Général à compter de l'ordonnance.

Dans le cas particulier, des ordonnances rendues par les juges de paix faisant fonction de juge d'instruction de leur ressort les délais ci-dessus ne courent que du jour de la réception du dossier au parquet général ou au parquet d'instance.

Pour ce qui concerne l'inculpé et la partie, le délai est de 3 jours. Il court à partir de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie civile qu'à ses conseils, conformément à l'art. 177 C.P.P. Quand aux effets enfin, ils peuvent être doublés, l'appel étant obligatoirement suspensif et facultativement dévolutif dans le cas où la chambre usant des pouvoirs conférés par l'art. 200 C.P.P. estime devoir procéder à un nouvel examen de l'affaire.

Dans ce cas précis, elle peut en cas d'infirmité de la décision déférée et ~~Sans~~ ~~vous~~ évoquer le fond prendre et imposer l'effet de ces mesures pour la suite de la procédure, jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Elle peut enfin, après annulation, évoquer et procéder dans les conditions prévues aux art. 194, 195, 197 du C.C.P.

Dans tous ces cas, la décision de la chambre d'accusation fait l'objet d'un arrêt : arrêt de confirmation (l'ordonnance attaquée conserve son entier et plein effet) ou arrêt d'infirmité. La décision peut être aussi un arrêt de non lieu ou de renvoi s'il s'agit d'appel contre une ordonnance de règlement.

C- LES DECISIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

A l'issue du délibéré intervient la décision de la chambre d'accusation qui prend la forme soit d'un arrêt (de renvoi ou de non lieu) soit d'une ordonnance (mise en liberté provisoire ou supplément d'information) La chambre d'accusation peut également décerner un mandat de dépôt.

Il faut d'abord préciser que les arrêts de la chambre d'accusation doivent, quels qu'ils soient, constater avant tout les faits incriminés et leurs circonstances. Ils doivent qualifier ces faits. Rendus toujours en chambre du conseil, ils doivent répondre aux conditions de forme énumérées par l'art 207 en portant mention des noms des juges, du dépôt des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du Ministère public, de l'audition s'il y a lieu des parties ou de leurs conseils, de la signature du président et du greffier le tout à peine de nullité.

Les arrêts sont notifiés aux parties ou à leurs conseils dans les 24 h. Ce délai peut être porté à 48 h pour les arrêts susceptibles de pourvoi en cassation à la requête du Procureur Général (art. 209)

La décision de la chambre d'accusation peut être :

a - Un arrêt de plus ample informé : C'est lorsque la chambre s'estime insuffisamment informée. Dans ce cas précis, elle donne mission à un de ses membres ou à un juge d'instruction, pour procéder à un supplément d'information et le dossier est déposé au greffe une fois la mission accomplie.

b - Un arrêt de non lieu : Cet arrêt est prononcé aux termes de l'art 203 al 1 ; si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes ou si l'auteur est resté inconnu. Il est donc motivé de deux manières :

- En droit sur l'inexistence de l'infraction imputée au prévenu.

- En fait, sur l'insuffisance des charges ou la disparition de l'auteur.

La chambre d'accusation doit en conséquence, décider par cet arrêt la mise en liberté du prévenu s'il n'est détenu pour autre cause. Elle doit d'autre part ordonner la remise des objets ou ^{documents} saisis sur l'accusé.

L'arrêt de non-lieu n'est pas définitif puisqu'il peut être frappé d'un ^ypourvoi en cassation de la part du Ministère public. Dans ce cas, son exécution est suspendue immédiatement.

La partie civile quand à elle, peut se joindre seulement au Ministère public pour former son pourvoi.

c - Un arrêt de renvoi : Il convient de distinguer l'arrêt de renvoi devant un tribunal correctionnel ou de simple police, à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises

qui est communément appelé arrêt de mise en accusation.

Mais avant de les examiner dans leurs détails, il faut préciser que les arrêts de renvoi doivent avant tout motiver le renvoi sur ce qu'il existe des charges suffisantes de culpabilité et sur ce que le fait incriminé est qualifié crime, délit ou contravention par une disposition de la loi pénale.

1 - L'arrêt de renvoi devant un tribunal correctionnel ou de police

Comme la décision du juge d'instruction, cet arrêt est indicatif ^{et} non attributif de juridiction. En vertu de l'art. 204, le prévenu est mis en liberté en cas de renvoi devant un tribunal de simple police.

Cette disposition se passe de commentaire, si l'on sait que devant ce tribunal, le prévenu court rarement une peine d'emprisonnement. Par contre, s'il est renvoyé devant un tribunal correctionnel, le prévenu reste maintenu en détention si une peine d'emprisonnement est encourue sous réserve des dispositions de l'art. 127 relatives à la détention préventive.

Comme nous l'avons dit plus haut, la détention préventive devient parfois une nécessité. Par exemple pour conserver les indices de culpabilité du prévenu qui, mis en liberté, serait capable de les détruire. C'est dans ce but qu'a été édicté l'article 204 ~~et~~ 2.

L'arrêt de renvoi n'est susceptible de pouvoir en cassation de la part du prévenu que lorsqu'il statue sur des questions de compétence ou qu'il présente des dispositions que le tribunal ~~voisin~~ ^{saisi} ne peut modifier.

2 - L'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises

L'art. 215 veut, si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, que la chambre d'accusation prononce le renvoi devant la Cour d'Assises compétente.

L'arrêt que la chambre prononce dans ce cas est, contrairement à l'arrêt de renvoi devant un tribunal correctionnel ou de police, attributif de juridiction. Il remplace l'acte d'accusation prévu par l'art. 242 de l'ancien code qui constituait un véritable réquisitoire du Procureur général susceptible d'influencer les juges de la Cour d'Assises avant les débats.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un ~~pouvoir~~ ^{pourvoi} en cassation leur sont signifiés à la requête du Procureur général dans les 48 h.

Le législateur veut, par cette disposition, que les parties soient personnellement informées des décisions par lesquelles la chambre d'accusation se dessaisit de la procédure.

G. M.